

N°2023-86

Le Maire de la Commune de Bouc Bel Air,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code du travail, et notamment les articles L-3132-26, L-3132-27 et R-3132-21,

Vu la loi quinquennale n°93-1313 du 20 décembre 1993, relative au Travail, à l'Emploi et à la Formation Professionnelle,

Vu la demande en date du 6 septembre 2023 formulée par le responsable du magasin DECATHLON, sis RN8 – 13320 Bouc Bel Air, sollicitant l'autorisation d'ouvrir exceptionnellement son établissement les dimanches 14 janvier, 30 juin, 07, 14, 21, 28 juillet, 04 août, 15 septembre, 01, 08, 15, 22 décembre 2024.

Vu la consultation préalable effectuée le 2 novembre 2023, auprès des organisations salariales et patronales, dans le cadre de l'article R-3132-21 du Code du travail,

Vu les avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés,

Vu la délibération N°23.04.03 du 25 septembre 2023 portant sur l'avis des dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche accordées par Monsieur le Maire au titre de l'année 2024,

Vu l'avis conforme de la Métropole,

Considérant toutefois que la dérogation sollicitée ne contrevient pas à la bonne marche de l'établissement, qu'elle peut répondre à l'intérêt général de la population, et qu'elle a été effectuée conformément aux dispositions de l'article L.3132-26 du Code du travail,

OBJET :
DEROGATION A LA
REGLE DU REPOS
DOMINICAL DES
SALARIES :
PROFESSIONNELS DES
SPORTS ET LOISIRS

ARRETE

ARTICLE 1 :

Une dérogation municipale au repos dominical est accordée pour le commerce de détail non alimentaire, professionnel des Sports et Loisirs, situé sur le territoire de la Commune de Bouc Bel Air, pour l'année 2024, les dimanches :

- ✓ 14 janvier 2024,
- ✓ 30 juin 2024,
- ✓ 07 juillet 2024,
- ✓ 14 juillet 2024,
- ✓ 21 juillet 2024,
- ✓ 28 juillet 2024,
- ✓ 04 août 2024,
- ✓ 15 septembre 2024,
- ✓ 01 décembre 2024,
- ✓ 08 décembre 2024,
- ✓ 15 décembre 2024,
- ✓ 22 décembre 2024.

ARTICLE 2 :

Chaque salarié volontaire ainsi privé du repos pour le jour susvisé, devra, en application de l'article L. 3132-27 du code du travail, bénéficier d'un repos compensateur et d'une majoration de salaire, pour ces jours de travail exceptionnels.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté seront passibles des pénalités prévues aux articles R.3135-1, R.3135-2, R.3135-3 du Code du Travail.

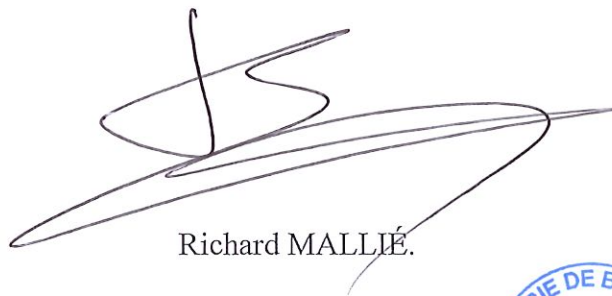
ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif sis au 22, 24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06 dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie sont chargés de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet et à Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi.

Fait à Bouc Bel Air, le 18 décembre 2023



Richard MALLIÉ.

Certifié exécutoire, Reçu en Sous-Préfecture le :
Publié ou Notifié le :

